



**HAL**  
open science

**Entrées : “ Agriculture urbaine et périurbaine ”, “  
Systèmes alimentaires territoriaux ” (Avec Thomas  
Bréger), “ Agro-écologie ”, “ Permaculture ” (avec  
Diana Carolina Gualdron Tolosa)**

Luc Bodiguel

► **To cite this version:**

Luc Bodiguel. Entrées : “ Agriculture urbaine et périurbaine ”, “ Systèmes alimentaires territoriaux ” (Avec Thomas Bréger), “ Agro-écologie ”, “ Permaculture ” (avec Diana Carolina Gualdron Tolosa). in F. Collart Dutilleul, V. Pironon et A. Van Lang (dir). Dictionnaire juridique des transitions écologiques, LGDJ Lextenso (Institut Universitaire Varenne), 873 p., 2018, Transition & Justice, 978-2-37032-178-7. hal-01858702

**HAL Id: hal-01858702**

**<https://hal.science/hal-01858702v1>**

Submitted on 23 Jan 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**DOCUMENT DE TRAVAIL – CE DOCUMENT N’EST PAS LA  
VERSION FINALE PUBLIEE.**

**Luc Bodiguel**, Chargé de recherche HDR, CNRS-UMR 6297 « Droit et Changement social »  
Chargé d’enseignements – Faculté de droit de Nantes

**L. Bodiguel**, **Agriculture urbaine et périurbaine** (77-81), **Systèmes alimentaires territoriaux** (780-785) (avec **Thomas Bréger**), **Agro-écologie** (83-87), **Permaculture** (576-577) (avec **Diana Carolina Gualdron Tolosa**) in F. Collart Dutilleul, V. Pironon et A. Van Lang (dir.) « Dictionnaire juridique des transitions écologiques », Institut Universitaire Varenne (LGDJ-Editions Lextenso), Collection : Transition & Justice, 2018, 873 p., ISBN : 978-2-37032-178-

# DOCUMENT DE TRAVAIL – CE DOCUMENT N’EST PAS LA VERSION FINALE PUBLIEE.

## AGROÉCOLOGIE

**L. Bodiguel, et Thomas Bréger**, Agro-écologie, in F. Collart Dutilleul, V. Pironon et A. Van Lang (dir.) « Dictionnaire juridique des transitions écologiques », Institut Universitaire Varenne (LGDJ-Éditions Lextenso), Collection : Transition & Justice, 2018, 873 p., pp.83-87 ISBN : 978-2-37032-178-

La notion d’agroécologie est utilisée depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle, d’abord par BENSIN (années 1930) « *pour désigner initialement l’utilisation de méthodes écologiques au service de la recherche sur les plantes commerciales* » puis en 1965, par TISCHLER qui « *publia ce qui est sans doute le premier livre intitulé ‘agroécologie’* » (SCHALLER, 2013). Aujourd’hui, Miguel ALTIERI, devenu l’artisan moderne de l’agroécologie, la définit comme « *une science qui conçoit des systèmes agricoles productifs et durables* » et qui, pour cela, « *fait dialoguer les pratiques agricoles traditionnelles, employées depuis des centaines d’années par les paysans, et les connaissances modernes en agronomie, écologie et sciences sociales* ». Selon lui, cinq grands principes régissent cette science non seulement agronomique mais aussi sociale : la diversification, ce qui conduit à rejeter la monoculture et préférer une « *combinaison de divers types de cultures et d’élevages au sein d’une même exploitation, voire d’une même parcelle* » ; le recyclage qui implique de réutiliser au maximum ce qui résulte de l’activité agricole ; la protection du sol par l’apport de matière organique à l’aide de méthodes naturelles ; la limitation des pertes d’eau, de sol, d’énergie lumineuse et de diversité génétique ; et la promotion des « *synergies entre les êtres vivants afin d’améliorer la fertilité et de lutter contre les nuisibles* ». Ces principes sont notamment mis en œuvre et testés en France dans le cadre des recherches conduites par le CIRAD qui « *consacre une part très importante de ses recherches à l’étude du fonctionnement et du développement des systèmes agro-écologiques, en vue de développer une alternative crédible aux modèles conventionnels de production dans les régions tropicales et méditerranéennes* » (CIRAD, 2017).

L’agroécologie est ainsi l’œuvre des chercheurs, une construction scientifique empirique fondée sur la connaissance agronomique et écologique, mais pas seulement. Elle est aussi promue, expérimentée et développée par divers groupes sociaux. *Via Campesina* (est sans doute le mouvement international paysans le plus connu et actif en ce domaine), mais il existe aussi

*ce document n’est pas la version finale publiée.*

des mouvements sociaux nationaux, à l'image de la fondation Pierre RABHI en France. Ces mouvements ont une conception tranchée de ce qu'est et doit apporter l'agroécologie. Ainsi *Via Campesina* considère ce modèle à la fois comme « *un chemin de vie* » mais aussi un moyen de « *lutter et de résister au capitalisme* ».

Toutefois, toutes les perceptions de l'agroécologie ne sont pas aussi radicales. Le point commun entre les chercheurs et les différents acteurs, quelle que soit leur obédience politique, tient à ce que, dans l'ensemble ils combattent le modèle dominant de l'agriculture caractérisé par des cultures et des élevages spécialisés et intensifs, ainsi que par d'importants apports d'intrants, de pesticides et d'engrais. Par conséquent, la contestation atteint aussi certaines formes d'agriculture biologique reposant sur les mêmes caractéristiques que l'agriculture intensive : la monoculture et l'apport d'intrants.

Même si le vocabulaire utilisé n'est pas identique, certaines pratiques relevant de la permaculture ou de l'agriculture durable et donc certaines écoles de pensée ou de militance, peuvent parfois être très proches de l'agroécologie. Elles sont en effet toutes caractérisées par une approche plutôt complexe des systèmes agricoles et de leur implication sociale. Toutes s'appuient sur une intégration des savoirs, sur une interdisciplinarité nécessaire, sur une conception de l'homme indéfectiblement pensé dans sa dimension sociale, culturelle et historique et sur l'intégration des agriculteurs à l'évolution des systèmes agricoles (LACEY, 2015). Toutefois, l'agroécologie, selon ses promoteurs, se distingue parfois en ce qu'elle peut être présentée et utilisée de manière pragmatique, concentrée sur un problème spécifique, un élément du système d'exploitation par exemple, une technique (le non labour par exemple) alors que les autres écoles prônent généralement une démarche holistique et intégrée.

L'agroécologie n'est pas seulement le fait de la recherche ou des mouvements sociaux. Les institutions s'y intéressent également.

Ainsi, l'Organisation des Nations Unies (ONU), par le biais de son agence pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) y consacre des programmes, des financements et des études. Selon la FAO, « *L'agroécologie consiste à appliquer des concepts et principes écologiques de manière à optimiser les interactions entre les végétaux, les animaux, les humains et l'environnement, sans oublier les aspects sociaux dont il convient de tenir compte pour que le système alimentaire soit durable et équitable. En créant des synergies, l'agroécologie peut non seulement contribuer à la production alimentaire, à la sécurité alimentaire et à la nutrition, mais aussi permettre de restaurer les services écosystémiques et*

***ce document n'est pas la version finale publiée.***

*la biodiversité, qui sont essentiels à une agriculture durable. Elle peut jouer un rôle important dans le renforcement de la résilience et l'adaptation au changement climatique* » (<http://www.fao.org/agroecology/fr/>). Cette définition est très large, si large qu'elle ressemble à s'y méprendre à d'autres conceptions alternatives de l'agriculture. Il n'est donc pas étonnant que la FAO mène une réflexion sur le thème « *Sustainable Farming through Agroecology* » qui mixe l'agroécologie et le développement durable. Il ne faudrait cependant pas conclure que la vision institutionnelle internationale de l'agroécologie coïncide totalement avec celles d'ALTIERI, de *Via campesina* ou des réseaux « Agriculture durable » par exemple. En effet, certains éléments font penser que l'ONU a une perception plus ouverte et moins radicale ; du moins est-ce qui ressort des mots d'Olivier DE SCHUTTER, ancien Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation qui, s'il vante les mérites de l'agroécologie (accroissement de la productivité au niveau local, réduction de la pauvreté rurale, amélioration de la nutrition, adaptation au changement climatique, diffusion des meilleures pratiques), la décrit aussi comme un possible complément aux méthodes conventionnelles (DE SCHUTTER, 2011). En d'autres termes, les systèmes et méthodes peuvent non seulement cohabiter mais être combinées.

Toutes les instances supranationales n'ont pas opté pour l'agroécologie. L'Organisation mondiale du commerce y est indifférente alors que l'on pourrait s'interroger, comme pour le bio ou les OGM, sur le point de savoir si une règle de droit national peut légitimement porter atteinte au principe de libre circulation des échanges en raison du caractère agroécologique du système ou des modalités de production agricole. De même, l'Union européenne (UE) reste de marbre. Aucun des règlements constituant la politique agricole commune n'y fait directement référence. Même le règlement développement rural (1305/2013) est neutre à cet égard alors qu'il a vocation à soutenir financièrement de nouvelles pratiques agricoles plus résilientes dans le domaine environnemental, notamment via les paiements environnementaux et climatiques. Toutefois, rien n'interdit à un État membre de considérer l'agroécologie comme l'un des facteurs déclenchant un tel paiement au niveau local s'il l'insère et le justifie dans son plan de développement rural.

Pour retrouver l'agroécologie dans les politiques et dans le droit, il faut redescendre au niveau des États. Nombreuses sont celles qui se sont saisies du vocable, peut-être du concept. La France en fait partie.

L'agroécologie est entrée en politique et en droit français avec la loi française d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014. Dans la lignée des concepts de

***ce document n'est pas la version finale publiée.***

multifonctionnalité de l'agriculture ou d'agriculture durable, il semble que l'agroécologie portée par la loi de 2014 tente d'êtreindre en un seul geste toute la complexité de l'agriculture, toutes ses dimensions. Son but ultime, selon la loi, est de répondre à l'exigence de triple performance économique, sociale, environnementale et sanitaire de l'agriculture (BODIGUEL, 2015).

L'approche française n'est pas dogmatique ; elle est plutôt empirique et expérimentale : le projet agroécologique est principalement mis en œuvre sur la base d'un dispositif opérationnel de soutien financier public à des projets collectifs agricoles innovants et/ou alternatifs, sélectionnés sur la base d'un appel d'offre régional. Chaque projet est élaboré par un consortium qui prend la forme d'un groupement d'intérêt économique et écologique (GIEE). Ces GIEE, encadrés par le Décret n° 2014-1173 du 13 octobre 2014, ont vocation à tester de nouvelles solutions agronomiques, s'appuyant éventuellement sur de nouvelles technologies, et/ou à proposer de nouveaux modèles d'exploitation, de culture et d'élevage, voire de systèmes agricoles (411 GIEE reconnus en 2017).

L'approche n'est pas exclusive. Dans la logique de ce que préconisait le rapport GUILLOU, l'agroécologie « à la française » est *a priori* compatible avec tous les modèles agricoles, conventionnels, utilisant des organismes génétiquement modifiés ou non, intensifs, écologiquement intensifs (GRIFFON, 2014), extensifs, biologiques, permaculturels, durables, etc., dès lors qu'ils répondent à l'objectif de la triple performance économiques, écologiques, et sociales. Ont ainsi été sélectionnés des GIEE dont l'objectif principal est d'optimiser la filière de méthanisation, de réduire les intrants, d'élaborer et pérenniser des circuits de proximité et des systèmes alimentaires de territoire, d'améliorer la qualité des sols par une diversification des assolements et l'allongement des rotations, ou encore d'assurer l'autonomie alimentaire des élevages.

Cette flexibilité du concept d'agroécologie est perçue par certains comme une véritable opportunité en ce qu'il n'oppose pas des modèles agricoles mais qu'il fédère les initiatives et pratiques. Toutefois, il faut prendre garde qu'à force de vouloir trouver des voies de conciliation, l'agroécologie ne représente plus que le plus petit dénominateur commun des alternatives et de l'innovation dans le domaine agricole et alimentaire, alors qu'il a justement été conçu pour transformer profondément, voire remplacer, le modèle dominant en raison des externalités environnementales et sociales de ce dernier.

Luc BODIGUEL

*ce document n'est pas la version finale publiée.*

## **Bibliographie indicative**

ALTIERI M., *L'Agroécologie : bases scientifiques d'une agriculture alternative*. Éditions Debard, 1986, Paris, 237 p.

ALTIERI M. « L'agroécologie est le seul chemin viable », *Le Temps*, juin 2015 (accessible en ligne).

BODIGUEL L., « Quand le droit agro-environnemental transcende le droit rural », *Revue de droit rural*, n° 430, février 2015, dossier 6, p. 43-53.

DE SCHUTTER O., *Agroécologie et le droit à l'alimentation*, Rapport A/HRC/16/49, présenté à la 16<sup>ème</sup> session du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, le 8 mars 2011, 23 p (accessible en ligne).

GUILLOU M. (dir.), *Le projet agro-écologique : Vers des agricultures doublement performantes pour concilier compétitivité et respect de l'environnement - Propositions pour le Ministre*, mai 2013, 163 p (accessible en ligne)

GRIFFON M., « L'agroécologie, un nouvel horizon pour l'agriculture », *Études*, 2014/12 (décembre), p. 31-39.

LACEY H., LEFÈVRE M. (trad.), « Agroécologie : la science et les valeurs de la justice sociale, de la démocratie et de la durabilité », *Écologie & politique*, 2015/2 (N° 51), p. 27-39.

SCHALLER N. (2013) « L'agroécologie : des définitions variées, des principes communs », Centre d'Études et de Prospective, Ministère de l'agriculture, Analyse n° 59, 2013, 4 p (accessible en ligne).

### **Liens avec d'autres entrées du dictionnaire :**

Agriculture (modèles) ; Permaculture ; Peuples et communautés autochtones ; Politique agricole commune ; Organisation mondiale du commerce ; Savoirs traditionnels

# DOCUMENT DE TRAVAIL – CE DOCUMENT N’EST PAS LA VERSION FINALE PUBLIEE.

## AGRICULTURE URBAINE ET PERIURBAINE

**Luc BODIGUEL**, Agriculture urbaine et périurbaine in F. Collart Dutilleul, V. Pironon et A. Van Lang (dir.) « Dictionnaire juridique des transitions écologiques », Institut Universitaire Varenne (LGDJ-Editions Lextenso), Collection : Transition & Justice, 873 p., pp. 77-81, ISBN : 978-2-37032-178-7.

L’agriculture des villes n’est pas une nouveauté. Les villes se sont construites avec leurs champs, leurs ceintures vertes, mais les deux espaces se sont séparés, un temps, pour répondre notamment aux appels de l’industrie et de la mondialisation. Pour autant, l’agriculture urbaine et périurbaine est toujours là ; elle « *fait déjà partie du métabolisme urbain* » comme l’écrivaient Christine Aubry et Jeanne Pourias en 2013 : des légumes dans des pneus de Dakar à la tour à fraises de Paris jusqu’aux serres de *Lufa Farm* de Montréal, les expérimentations et les initiatives ne manquent pas et se multiplient. Elles complètent le paysage agricole fort diversifié qui se développe autour et dans les villes du monde : fermes urbaines hors sol, fermes sur friches industrielles ou commerciales, jardins citoyens non professionnels, vivriers ou d’auto-consommation, privés ou publics, au sol, hors sol (pneus, carrés...) ou sur bâti (toit, murs) ; et surtout, agriculture extensive ou intensive, tournée vers les marchés de gros nationaux, européens ou internationaux, ou encore en circuits courts et locaux. En d’autres termes, l’agriculture urbaine ne se limite pas à une agriculture alternative du point de vue social et environnemental, mais peut s’inscrire dans un modèle d’agriculture productiviste, éventuellement éloigné des logiques agroécologiques actuellement promues par la politique agricole française.

Plus théoriquement, on peut dire que les notions d’agriculture périurbaine (depuis la fin des années 1980), puis d’agriculture urbaine (surtout depuis les années 2000) se sont invitées au bal des nouveaux concepts permettant d’interroger les mutations de l’agriculture, ses rapports au(x) territoire(s) et aux acteurs qui l(es)’habitent et le(s) font vivre.

Littéralement, l’expression d’agriculture périurbaine et urbaine semble imposer une perspective spatiale impliquant une ligne de démarcation entre la zone urbaine, sa périphérie – le périurbain, qui serait dans l’aire d’influence urbaine selon Jean-Louis Michelot – et l’espace rural souvent défini par défaut comme ni urbain, ni périurbain, ou encore, selon l’INSEE, hors de « *l’espace à dominante urbaine (pôles urbains, couronnes périurbaines et communes multipolarisées)* ». Il semble que l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture soit restée sur cette ligne : « *L’agriculture urbaine et périurbaine consiste à cultiver des plantes et à élever des animaux à l’intérieur et aux alentours des villes* ». Dans cette perspective, toutes les agricultures localisées sur cet espace peuvent entrer dans la catégorie de l’agriculture périurbaine et urbaine.

Toutefois, l’approche, portée par une grande partie des géographes sociaux et par les urbanistes, s’avère en réalité plus complexe puisqu’elle associe ce critère spatial à un critère fonctionnel et social : cette agriculture pourrait en partie nourrir la ville, avoir des liens avec le monde urbain (utilités récréatives par ex.) ou être créatrice de liens entre les urbains, leur alimentation et le monde agricole. Yvon Le Caro et Paula Nahmias ont ainsi proposé en 2012 une définition

*ce document n’est pas la version finale publiée.*



ouverte qui reflète ces évolutions de terrain et de pensée et qui, jusqu'à aujourd'hui, semble faire consensus : l'agriculture urbaine serait « *l'agriculture pratiquée et vécue dans une agglomération par des agriculteurs et des habitants aux échelles de la vie quotidienne et du territoire d'application de la régulation urbaine. Dans cet espace, les agricultures – professionnelles ou non, orientées vers les circuits longs, les circuits courts ou l'autoconsommation – entretiennent des liens fonctionnels réciproques avec la ville (alimentation, paysage, récréation, écologie) donnant lieu à une diversité de formes agri-urbaines observables dans le ou les noyaux urbains, les quartiers périphériques, la frange urbaine et l'espace périurbain* ». Soulignons que, dans cette définition, l'agriculture périurbaine est incluse dans la notion d'agriculture urbaine.

L'agriculture urbaine et périurbaine interroge bien sûr les géographes, les urbanistes et les agronomes ; mais elle vient aussi directement questionner, voire bousculer le droit. Par exemple, en France, un agriculteur qui souhaite développer son activité agricole en ville doit, comme celui qui s'installe en milieu rural, s'établir sur un espace affecté à un usage agricole exclusif ou partagé (droit de l'urbanisme), respecter la législation sur le contrôle des structures (droit rural), ainsi que ses obligations au regard de la législation sur l'eau ou sur les installations classées polluantes (droit de l'environnement), se conformer au règlement de copropriété et aux règles de voisinage (droit civil). De même, les jardiniers-citoyens qui veulent produire une partie de leur alimentation à des fins personnelles sur un espace privatif ou public (jardins familiaux par exemple) peuvent, à la ville comme à la campagne, créer une association ou encore passer des conventions avec des propriétaires fonciers (droit civil et rural). Quelle que soit la situation, les produits alimentaires issus de l'agriculture urbaine et périurbaine peuvent aussi être vendus, échangés, donnés sous couvert d'une marque faisant mention de cette qualité (droit de la propriété intellectuelle), etc.

Vu le foisonnement d'initiatives et de situations, il n'est pas possible de couvrir, dans le cadre de ce dictionnaire, tous les lieux de confrontation ou d'alliance du droit et de l'agriculture urbaine, lieux qui se multiplient au fur et à mesure que croissent les projets en ce domaine. C'est pourquoi, nous nous limiterons à souligner deux idées-force : la première concerne le développement de l'activité *stricto sensu* ; la seconde les politiques publiques territoriales.

D'une part, au cœur de cette rencontre se trouve la notion d'activité agricole professionnelle qui déclenche l'application des règles de droit spécifiques à l'agriculture. Par exemple, pour savoir si un projet d'agriculture urbaine ou périurbaine peut bénéficier des aides de la politique agricole commune (Union-européenne) ou être soumis à une autorisation d'exploiter (droit rural français), il faudra à chaque fois non pas regarder la localisation du projet, vérifier si les activités développées répondent à la définition juridique de l'activité agricole. En droit français (art. L. 311-1 C. rur.), exerce une activité agricole professionnelle celui qui participe à tout ou partie d'un cycle biologique de caractère animal ou végétal alors que, pour le droit de l'Union européenne (art. 4 Règlement no 1307/2013), l'activité agricole consiste en la production, l'élevage ou la culture de produits agricoles, ainsi que le maintien d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture. Dans les deux cas, une condition de surface minimum peut être imposée. Au sein des agriculteurs urbains et périurbain, alors même qu'en pratique la distinction n'est pas toujours aussi évidente (Mundler *et al.*, 2014), il existe donc une césure entre ceux qui seront reconnus juridiquement comme des professionnels et ceux qui ne le seront pas : seuls les professionnels profiteront des avantages du droit spécial agricole et en subiront les contraintes ; les autres relèveront du droit commun ou d'autres droits spéciaux. Dans le domaine environnemental, la scission entre agriculture professionnelle et non professionnelle est moins claire, chacun étant confrontés à la police de l'eau ou au contrôle des pollutions. Toutefois, la réglementation sur les pollutions d'origine agricole (nitrates notamment) et celle sur les phytosanitaires (français et européen) s'adressent avant tout à l'agriculture tournée vers les marchés, qu'ils soient locaux ou internationaux. De même, si du point de vue

***ce document n'est pas la version finale publiée.***

civil, tous les producteurs de produits agricoles urbains et périurbains relèvent des règles dans le domaine des conflits de voisinage, de la construction immobilière ou encore des associations, la mise en œuvre de ces règles sera différente selon le type d'agriculture, sa taille, sa proximité avec les autres usagers. Par conséquent, la rencontre du droit avec l'agriculture urbaine et périurbaine dépendra en partie du modèle développé, économique ou d'autoconsommation, professionnel ou non, ce qui vaut aussi en milieu rural.

D'autre part, la portée et l'efficacité des instruments juridiques qui fondent l'action publique en faveur de l'agriculture urbaine et périurbaine (mais pas exclusivement) reposent en général sur la volonté des autorités locales et sur les moyens dont elles disposent. Ainsi en est-il de la sauvegarde des terres agricoles, notamment des terres en zones urbaines et périurbaines, qui implique des documents d'urbanisme bloquant l'artificialisation du foncier agricole (en France par exemple, les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme). De même, certains zonages spécifiques peuvent être mis en œuvre lorsqu'ils existent (en France par exemple, les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ainsi que les zones agricoles protégées). Il en est de même pour le développement des circuits courts ou des systèmes alimentaires locaux (par exemple, les projets alimentaires locaux français) ou pour l'augmentation des produits locaux dans la restauration collective (commande publique promue par le droit français) : généralement, les autorités locales sont désignées en droit comme étant les initiateurs principaux les plus pertinents pour soutenir ces projets et les mettre en œuvre ou en musique. Ce volontarisme s'exprime parfois par la mise en place d'une régie municipale agricole. C'est le cas à Mouans-Sartoux qui gère 4 hectares appartenant à la commune et vise une production de 24 tonnes de légumes consommés annuellement en restauration scolaire.

Cette rencontre de l'agriculture urbaine et périurbaine avec le droit peut être favorable ou défavorable à son développement comme le montrent les différents travaux publiés dans l'ouvrage collectif *Agriculture et Ville* (Grimonprez et Rochard, 2016). Il ne faut cependant pas croire que le développement de ce type d'agriculture conduit systématiquement à réviser le droit de manière à lever les obstacles à son déploiement. Ainsi, certains projets d'agriculture urbaine, par exemple à l'occasion de la réalisation d'un nouveau quartier sur une friche urbaine, se heurtent parfois à la pollution du sol. Il ne s'agit pas pour autant de réformer la réglementation sur les sols pollués car elle constitue une protection pour notre santé. Le droit actuel recèle également de solutions tant pour les pratiques que pour les politiques publiques et il faut les mettre en valeur. En outre, il propose des garde-fous qu'il ne faudra réformer qu'après avoir vérifié que leur disparition ne conduit pas à créer de nouvelles discriminations au niveau local ou au niveau global (accès à l'alimentation, accès au marché, rapports Nord-Sud).

**Luc BODIGUEL**

### ***Bibliographie indicative***

AUBRY C. et POURIAS J., *L'agriculture urbaine fait déjà partie du « métabolisme urbain » - Économie et stratégie agricole*, *Déméter 2013*, Club Déméter, 2012, 432 p.

GRIMONPREZ B. et ROCHARD D. (dir.), *Agriculture et ville. Vers de nouvelles relations juridiques*, LGDJ, 2014, 207 p.

MICHELOT, J.-L., *La place des espaces naturels périurbains pour une ville durable*, Rapport de FEDENATUR à la Commission européenne, DG Environnement, Bruxelles, Commission européenne, 2004, 39 p (accessible en ligne).

MUNDLER P., CONSALÈS J.-N., MELIN G., POUVESLE C. et VANDENBROUCKE P., « Tous agriculteurs ? L'agriculture urbaine et ses frontières », *Géocarrefour*, 89/1-2, 2014, p. 53-63.

***ce document n'est pas la version finale publiée.***

NAHMIAS P. et LE CARO Y., « Pour une définition de l'agriculture urbaine : réciprocity fonctionnelle et diversité des formes spatiales », *Environnement Urbain / Urban Environment*, vol. 6, 2012 (accessible en ligne).

Agriculture (modèles) – Circuits courts – Circuits de proximité – Foncier agricole – Politique agricole commune (PAC) – Systèmes alimentaires territorialisés – Territoires

# **DOCUMENT DE TRAVAIL – CE DOCUMENT N’EST PAS LA VERSION FINALE PUBLIEE.**

## **PERMACULTURE**

**L. Bodiguel et Diana Carolina Gualdron Tolosa, *Permaculture***, in F. Collart Dutilleul, V. Pironon et A. Van Lang (dir.) « *Dictionnaire juridique des transitions écologiques* », Institut Universitaire Varenne (LGDJ-Editions Lextenso), Collection : Transition & Justice, 2018, 873 p., pp. 576-577, ISBN : 978-2-37032-178-

Développée par Bill MOLLISON et David HOLMGREN en 1978, la permaculture a été définie comme « *la conception et le maintien conscients des écosystèmes agricoles productifs possédant la diversité, la stabilité et la résilience des écosystèmes naturels* » et comme « *l’intégration harmonieuse du paysage et des personnes qui fournissent leur nourriture, leur énergie, leur abri et d’autres besoins matériels et immatériels de manière soutenable* ».

Les définitions foisonnent, notamment, suite aux travaux de Howard Thomas ODUM, mais ne réussissent pas à circonscrire la notion ; sans doute parce que la permaculture est un concept complexe, qui vise à « designer » ou « dessiner » l’agriculture autrement et se caractérise par une éthique et des principes difficiles à saisir. Au cœur de cette pensée se trouve la relation interdépendante entre la nature et les êtres humains et la nécessité d’observer le fonctionnement de la nature sous toutes ses formes, des plantes aux animaux, des paysages aux écosystèmes. Au cœur de la démarche se trouve aussi une conception systémique conduisant à affronter chaque projet en articulant l’ensemble des éléments qui y participent. Ainsi, chaque élément de la nature a vocation à intégrer le fonctionnement du projet humain. Enfin, l’approche est également pragmatique, partant de l’observation pour mettre en lien ce qui existe, sur un territoire donné, par l’action, l’expérimentation, en usant de toutes les connaissances et technologies si besoin. Concrètement, cela peut conduire à réduire les énergies fossiles, les déchets et la surexploitation des ressources pour développer des systèmes, éventuellement mais pas seulement agricoles et alimentaires, plus autonomes, basés sur des dépendances locales. En d’autres termes, comme l’a rappelé Christophe GATINEAU, la permaculture est difficile à qualifier parce qu’elle refuse l’homogénéité pour promouvoir la diversité culturelle.

La permaculture n’est saisie ni par le droit français, ni par celui de l’Union européenne (UE) ou de l’Organisation mondiale du commerce. Ce n’est pas véritablement une surprise car les

*ce document n’est pas la version finale publiée.*

règles de droit relatives à la circulation des produits agricoles et alimentaires ou à l'exploitation agricole sont généralement indifférentes aux modes de production ou de conception des systèmes agricoles. Seuls certains processus productifs sont identifiés et bénéficient d'un régime juridique spécifique, à l'image des signes d'identification de la qualité et de l'origine au sein de l'UE par exemple. La protection juridique de la permaculture et éventuellement sa valorisation via un label bâti sur le modèle de l'agriculture biologique passerait par la définition d'un cahier des charges qui serait bien délicat à énoncer de façon générale vu la complexité du concept.

Il reste cependant un domaine où on pourrait s'attendre à ce que la permaculture soit référencée : les régimes d'aides publiques. À l'analyse, ce n'est pas le cas, du moins dans le Règlement UE n° 1305/2013 relatif au développement rural. Le Département de l'Agriculture des États-Unis (USDA) ne semble pas non plus proposer un soutien financier spécifique.

Dans ce contexte, les règles applicables à l'activité agricole conduite suivant les principes de la permaculture ou aux produits agricoles issus de la permaculture ou aux producteurs agricoles réalisant des activités agricoles « désignées » selon une approche permaculturelle sont identiques à celles qui régissent les autres activités, produits et producteurs agricoles. Ainsi, si un agriculteur souhaite demander des aides européennes pour développer un projet permaculturel, il lui faudra rechercher dans les programmes de développement rural de chaque pays membre les pratiques agroenvironnementales et climatiques subventionnées. De même s'il souhaite valoriser sa production au sein de l'UE, il ne pourra que passer à travers la labellisation « agriculture biologique ». Enfin, s'il souhaite exporter ses produits, il lui faudra respecter les mêmes obligations sanitaires et administratives que pour tout autre produit agricole ; mais cette situation n'est sans doute qu'un cas d'école vu la l'optique de réduction des impacts environnementaux et sociaux des tenants de la permaculture.

Luc BODIGUEL et

Diana Carolina GUALDRON TOLOSA

### **Bibliographie indicative**

GATINEAU Ch., *Aux sources de l'agriculture, la permaculture. Illusion et réalité*, Les éditions du Sable-fin, avril 2014, 118 p.

*ce document n'est pas la version finale publiée.*

MOLLISON B., HOLMGREN D., *Permaculture One: A Perennial Agriculture for Human Settlements*, Corgi Publishing, Australia & New Zealand, 1978, 128 p.

MOLLISON B., *Permaculture Two: Practical Design for Town and Country in Permanent Agriculture*, Tagari Publications, 1979, 150 p.

PEZRÈS E., « La permaculture au sein de l'agriculture urbaine : du jardin au projet de société ». *Vertigo La revue en sciences de l'environnement*, Vol. 10, n° 2, septembre 2010 (accessible en ligne).

SASS F. R. and LOVELL S. T., « Permaculture for agroecology: design, movement, practice, and worldview. A review », *Agronomy for Sustainable Development*, Vol. 34, Issue 2, April 2014, p. 251-274.

VETETO J. et LOCKYER J., « Environmental anthropology engaging permaculture: moving theory and practice toward sustainability », *Culture & Agriculture*, Vol. 30, n° 1 & 2, 2008, p. 47-58.

#### **Liens avec d'autres entrées du dictionnaire**

Aides ; Agriculture (conversion) ; Agriculture (modèle) ; Organisation mondiale du commerce ; Politique agricole commune

# **DOCUMENT DE TRAVAIL – CE DOCUMENT N’EST PAS LA VERSION FINALE PUBLIEE.**

**L. Bodiguel et Thomas Bréger, *Systèmes alimentaires territoriaux***, in F. Collart Dutilleul, V. Pironon et A. Van Lang (dir.) « *Dictionnaire juridique des transitions écologiques* », Institut Universitaire Varenne (LGDJ-Editions Lextenso), Collection : Transition & Justice, 2018, 873 p., pp. 780-785, ISBN : 978-2-37032-178-

## **Systèmes alimentaires territoriaux**

La notion de système alimentaire territorial (SAT) n’est pas une notion juridique. Elle nous vient principalement de la recherche en agro-économie et des acteurs porteurs d’initiatives collectives locales. Elle a progressivement été élaborée en réponse à l’évolution des pratiques agricoles et alimentaires. En ce sens, elle est aussi le fruit de l’histoire.

Au lendemain de la seconde Guerre Mondiale, après des années de pénurie et de famine, la Communauté économique européenne (CEE) et la France en particulier, ont pris la décision de développer une agriculture capable d’offrir des denrées alimentaires à leurs populations, ce qui impliquait de produire beaucoup de matières premières agricoles et de développer l’agro-industrie. Cette politique agricole a conduit à standardiser la production au bénéfice d’une consommation de masse réalisée par l’intermédiaire de grandes entreprises de distribution. Même si l’objectif était et est toujours l’autonomie alimentaire, la CEE, devenue l’Union européenne (UE), a participé à l’internationalisation des échanges commerciaux de matières premières agricoles dont le point d’orgue a été l’intégration de l’agriculture en 1995 au sein du tout nouveau système d’échange commercial international, l’Organisation mondiale du commerce (OMC). Cet Accord sur l’agriculture a soumis les échanges de matières agricoles, comme toutes les autres marchandises, aux principes de libre circulation et d’interdiction de toute forme de discrimination.

Fruits de ces politiques, le système agro-alimentaire dominant se caractérise par l’usage abondant de procédés chimiques et biotechnologiques, ainsi que par une internationalisation des approvisionnements et du transport visant à minimiser les coûts de production, de transformation et de distribution sans tenir compte des lieux de consommation finale. Dans un contexte mondial marqué par les inquiétudes sur le réchauffement climatique, la perte de biodiversité et l’insécurité alimentaire, il n’est donc pas étonnant qu’il ait été de plus en plus

*ce document n’est pas la version finale publiée.*

contesté. Rappelons en effet que, à l'échelle mondiale, le système agro-industriel est non seulement incapable de répondre aux besoins alimentaires et nutritionnels de près de 900 millions de personnes, mais qu'il est également responsable de 13,5 % des émissions de gaz à effet de serre (GES), de plus de 70 % des émissions de protoxyde d'azote et de 50 % des émissions de méthane.

Ce constat alimente les débats en faveur d'une transition du système agro-alimentaire, avec au cœur des préoccupations et des revendications, la volonté de repenser les relations entre l'agriculture et son environnement humain et naturel. Il s'agirait notamment de recréer du lien social entre consommateurs et producteurs, entre consommation et production, et d'offrir à tous une alimentation de qualité (saine et bonne), tout en préservant la nature, la culture et les savoir-faire traditionnels. Nombre d'expériences vont dans ce sens : des associations pour le maintien de l'agriculture paysanne (AMAP) aux épiceries solidaires, des groupements de producteurs locaux aux conseils locaux de l'alimentation (*Food Council*) par exemple. Selon les acteurs et les promoteurs de ce projet politique alternatif, le changement imposerait une « relocalisation » au moins partielle des pratiques agricoles et alimentaires, ainsi que des politiques agricoles et alimentaires ; d'où l'émergence du concept de « systèmes alimentaires territorialisés » (SAT), théorisé et vulgarisé au premier chef par Jean-Louis RASTOIN.

Partant des travaux de Louis MALASSIS (1994), RASTOIN définit les SAT comme un « ensemble de filières agroalimentaires répondant aux critères du développement durable, localisées dans un espace géographique de dimension régionale et coordonnées par une gouvernance territoriale » (RASTOIN, 2015). Pour lui, ces systèmes reposent sur un ensemble de valeurs matérielles et immatérielles comme la qualité nutritionnelle et sensorielle des aliments produits, leur contenu culturel, leur mode de production intensif en emploi et respectueux de l'environnement, leur accessibilité et leur mode de consommation commensal et convivial, leur ancrage territorial, leur contribution au développement local et enfin leur gouvernance participative et équitable. En pratique, les SAT prennent des formes ou des appellations différentes selon les pays. Quoiqu'il en soit, on peut discerner différentes caractéristiques communes. D'une part, les SAT consistent à penser le facteur humain et les besoins sociaux fondamentaux liés à l'alimentation comme la clé de voûte à partir de laquelle le système agricole et alimentaire se structure sur le territoire. D'autre part, ils se développent suivant plusieurs principes : la durabilité des systèmes d'exploitation et la prise en compte de la capacité des ressources naturelles des territoires à se renouveler ; la démocratie alimentaire

***ce document n'est pas la version finale publiée.***



et la construction d'une économie de proximité ; la gouvernance participative ; et enfin la responsabilité sociale des entreprises.

Le concept de SAT s'analyse donc comme une « 3<sup>e</sup> voie », entre le modèle productiviste mondialisé et le modèle de l'agriculture (familiale) vivrière. Sa définition est suffisamment large pour laisser la place à plusieurs écoles, des plus radicales rejetant la mondialisation et prônant exclusivement les circuits courts auto-gérés et généralisés, aux plus tolérantes proposant des expérimentations participatives d'organisation totale ou partielle de filières locales ou de l'un de ses maillons, ayant vocation à cohabiter avec l'actuel modèle agricole et alimentaire dominant.

Du point de vue politique, les SAT bénéficient aujourd'hui d'un environnement propice à leur essor. Les travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO) y font référence (*Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale*, 2004). Même si leurs postures sont plus discrètes, certaines institutions de l'Union européenne ont déjà conscience de l'intérêt de déployer des « *systèmes agroalimentaires locaux* » (Avis du Comité des Régions, 2011). Les régions et les agglomérations sont cependant sans doute les plus engagées dans ce processus de « reterritorialisation » des politiques agricoles et alimentaires. Elles rappellent notamment, dans la Déclaration de Medellin adoptée à l'occasion du 2<sup>e</sup> Sommet des Régions du Monde sur la Sécurité alimentaire (ORU FOGAR), que le territoire local régional constitue une échelle pertinente pour construire des solutions intégrées structurelles de long terme en matière de sécurité alimentaire. En France, l'Association des Régions de France (ARF) a signé la Déclaration de Rennes du 4 juillet 2014 par laquelle les élus locaux se sont engagés à « *promouvoir des systèmes alimentaires territorialisés grâce au développement de politiques agricole et alimentaire dédiées au développement de leur territoire, favorisant le développement économique local, la gestion durable des ressources naturelles et la promotion de l'emploi agricole et rural* ».

Du point de vue juridique, l'émergence des SAT est à peine esquissée. Si leur développement peut trouver un fondement indirect dans les textes internationaux, leur effectivité juridique dépend de dispositifs d'orientation et opérationnels qui, en France tout au moins, viennent d'éclore. En outre, il reste des obstacles juridiques à leur généralisation.

Idéalement, les SAT ont pour objectif ultime d'offrir à tous une alimentation de qualité sans impact négatif du point de vue environnemental et avec un effet positif sur le plan social. En

***ce document n'est pas la version finale publiée.***

d'autres termes, ils visent à réaliser ce que le droit international des droits de l'homme a consacré sous l'intitulé de « droit à l'alimentation » (article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 11 du Pacte international des droits économiques sociaux et culturels ; Observation générale N° 12 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies de 1999). L'expression d'un droit à une alimentation durable semble aujourd'hui plus juste pour décrire le contenu et les objectifs de ce droit fondamental, défini comme « *le droit de toute personne, seule ou en communauté avec d'autres, d'avoir physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante, adéquate et culturellement acceptable, qui soit produite et consommée de façon durable, afin de préserver l'accès des générations futures à la nourriture* » (DE SCHUTTER, 2014). Cette définition rend compte de la diversité des valeurs et des besoins fondamentaux rattachés à l'acte d'alimentation, que l'on retrouve dans la définition même des SAT.

En France, le législateur n'a reconnu l'existence d'une politique de l'alimentation qu'en 2010. Il lui a notamment fixé l'objectif de développer des circuits courts, d'encourager « *la proximité géographique entre producteurs et transformateurs* » et l'« *approvisionnement en produits agricoles locaux dans la restauration collective publique comme privée* » (art. 1, Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche). Ces orientations ont été confortées par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt de 2014 (Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014) qui encourage « *l'ancrage territorial de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles* » (art. L. 1, Code rural et de la pêche maritime). Le premier outil de mise en œuvre de cette politique est le programme national pour l'alimentation (PNA) qui comprend cinq priorités pouvant toutes entrer dans le développement des SAT : la justice sociale, l'éducation alimentaire de la jeunesse, la lutte contre le gaspillage alimentaire et l'ancrage territorial. Le second outil, placé sous le toit du PNA, est le « projet alimentaire territorial » (PAT). Ces PAT « *sont élaborés de manière concertée avec l'ensemble des acteurs d'un territoire et répondent à l'objectif de structuration de l'économie agricole et de mise en œuvre d'un système alimentaire territorial. Ils participent à la consolidation de filières territorialisées et au développement de la consommation de produits issus de circuits courts, en particulier relevant de la production biologique* » (art. L. 111-2-2, Code rural et de la pêche maritime). Ils apparaissent donc comme des lieux où pourraient être élaborés des SAT : participatifs, ils devraient réunir tous les acteurs concernés ; territoriaux, il s'agit d'organiser localement la filière autour de la production, de la

***ce document n'est pas la version finale publiée.***

transformation et de la consommation locale. En pratique, les PAT sont dans la majorité des cas en cours d'élaboration et reflètent des réalités diverses.

Les PAT viennent ainsi compléter une panoplie d'instruments juridiques et de politiques favorables à l'ancrage territorial des politiques agricoles et alimentaires. Citons par exemple les politiques publiques foncières de reconquête de l'espace agricole péri-urbain et de régulation du marché de la terre (urbanisme et aménagement du territoire), le recours aux indications géographiques protégées, ou encore la création de marques locales pour valoriser les productions locales et mieux informer le consommateur.

Malgré l'émergence de ces différents dispositifs, le développement des SAT n'est pas garanti non seulement en raison du poids et de l'influence du modèle agricole et alimentaire dominant, mais aussi des obstacles juridiques qui visent à garantir la libre circulation des échanges et l'absence de discrimination sur les marchés. Ainsi, l'implantation de politiques alimentaires locales privilégiant les produits locaux et les réservant à une consommation locale, pourraient permettre d'invoquer devant les juges les règles de l'OMC ou du droit de la concurrence de l'Union européenne ou national au motif qu'elle ferait obstacle au commerce ou qu'elle s'appuierait sur des ententes illicites. Le droit des marchés publics peut aussi limiter certains éléments constitutifs de SAT en ce qu'il permet difficilement de fonder la commande publique de produits alimentaires sur des critères aussi difficilement objectivables que le caractère durable ou local d'un produit ou de sa participation à un processus alimentaire territorialisé plus global.

Luc BODIGUEL et Thomas BRÉGER

## **Bibliographie indicative**

Comité des Régions de l'Union européenne, « *Systèmes agroalimentaires locaux* », avis de prospective, BAT-V-005, adopté lors de la 88<sup>e</sup> session plénière des 27 et 28 janvier 2011 (accessible en ligne).

DE SCHUTTER O., Rapport Final - *Le droit à l'alimentation, facteur de changement*, Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, A/HCR/25/57, 24 janvier 2014 (accessible en ligne).

FAO, *Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale*, adoptées lors de la 120<sup>e</sup> session du Conseil de la FAO, Rome 2005, 49 p (accessible en ligne)

*ce document n'est pas la version finale publiée.*

MALASSIS L., *Nourrir les hommes*, Flammarion, coll. « Dominos », 1994.

PARENT G., DESJARDIN M.-C., « Le droit et les SAT : perspective Canadienne » *in Economies et Sociétés*, Série Systèmes agroalimentaires, AG, n° 37, 08/2015, p. 1185-1201.

RASTOIN J.-L., « Les systèmes alimentaires territorialisés : le cadre conceptuel », *Journal RESOLIS*, n° 4, mars 2015 (accessible en ligne).

RASTOIN J.-L., GHERSI G., *Le système alimentaire mondial : concepts et méthodes, analyses et dynamiques*, éditions Quae, 2010, 565 p.

#### **Liens avec d'autres entrées du dictionnaire**

AMAP ; Agriculture (modèles) ; Agroécologie ; Circuits courts ; Circuits de proximité ; Consommation et transition ; Droits de l'homme ; Marchés publics ; Organisation mondiale du commerce ; Sécurité alimentaire ; Souveraineté alimentaire